

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORÊTS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

ARRETE N° 6 1 7 7 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF
portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité
Forestière d'Exploitation Nyanga, située dans l'Unité
Forestière d'Aménagement Sud 7 (Mossendjo)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°958/MEF/SGEF/DSAF du 22 Février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/DGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 portant modification de l'arrêté n° .958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur.

Vu l'arrêté n° 6176 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SIAF du 3 Novembre 2003 ,
précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

ARRETE

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l' Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, d'une superficie d'environ 229.300 ha, située dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo).

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par Convention d'Aménagement et de Transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette Unité Forestière d'Exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 4 : Tout dossier de candidature doit être déposé dans un délai de trois (03) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, à Dolisie ou à la Direction Générale de l'Economie Forestière à Brazzaville.

Article 5 : Toute personne morale ou physique intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme non remboursable de Deux Millions (2. 000.000) FCFA.

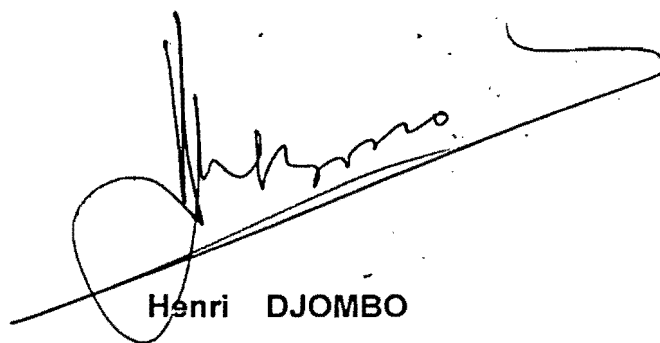
Article 6 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière BP : 98, Fax : 242 81 41 36, Tél 242 81 07 37 Internet : [Http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv](http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv). à Brazzaville.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 2003

AMPLIATIONS

SGG/BC	20
MEFE	2
IGEF	2
DGEF	2
DF	6
DFAP	1
DVRF	1
DDEF	11
Syndicats	2
DOMAINES	2/49



Henri DJOMBO